



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Caisses

Question écrite n° 1155

Texte de la question

Mme Christiane Papon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur l'anomalie que constitue l'impossibilité, pour les mères de famille non salariées, d'être électeurs dans les conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, alors qu'elles sont intéressées au premier chef et que l'on reconnaît enfin leur rôle sur le plan économique et social. Elle lui demande, en conséquence, ce qu'elle envisage de faire pour mettre fin à cette situation inique et périmée.

Texte de la réponse

Reponse. - Les articles L 211-2 et L 212-2 du code de la sécurité sociale prévoient l'élection de certains administrateurs aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales. L'électorat est déterminé à l'article L 214-1 du code de la sécurité sociale. Ainsi, sont électeurs pour les caisses primaires les assurés sociaux âgés de plus de seize ans et affiliés au régime général. Pour les caisses d'allocations familiales sont concernés les assurés sociaux de plus de seize ans du régime général et de certains autres régimes, ainsi que les travailleurs indépendants. La qualité d'assuré social retenue à l'exclusion de celle d'ayant droit n'a pas eu pour objet d'empêcher les mères de famille de faire partie de l'électorat puisque celles qui travaillent, ainsi que les titulaires de l'allocation de parent isolé ont eu la possibilité de voter. La définition de l'électorat a d'ailleurs ouvert le droit de vote à une partie très importante de la population, soit près de 28 940 000 électeurs pour le collège des assurés sociaux dans les caisses d'allocations familiales. Par ailleurs, la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 a prévu une représentation particulière des familles dans les conseils d'administration par la présence d'administrateurs désignés par les unions départementales des associations familiales. Dans le cadre de cette représentation, les mères de famille sans activité professionnelle peuvent exercer leur légitime droit d'expression.

Données clés

Auteur : [Mme Papon Christiane](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1155

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2264